

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de fromages originaires d'Afrique du Sud**

2008/31. Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 467/2008 (JOUE L 139/08) le contingent tarifaire à droit nul ci-après est ouvert à l'importation sur le territoire communautaire de certains fromages originaires d'Afrique du Sud.

L'admissibilité au bénéfice de ce contingent est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine préférentielle conforme aux dispositions du protocole 1 de l'accord avec l'Afrique du Sud (EUR1 ou déclaration d'origine sur facture pour les envois de moins de 6000 euros ou si l'exportateur sud-africain bénéficie du statut d'exportateur agréé).

| N° d'ordre | Code NC  | Désignation des marchandises* | Volume contingentaire en tonnes                 |
|------------|--|-------------------------------|---|
| 09.1810    | 0406.10<br>0406.20.90<br>0406.30<br>0406.40.90<br>0406.90.01<br>0406.90.21<br>0406.90.50<br>0406.90.69<br>0406.90.78<br>0406.90.86<br>0406.90.87<br>0406.90.88<br>0406.90.93<br>0406.90.99 | Fromages                      | 2008 : 7 000<br>2009 : 7 250<br>2010 : illimité |

\* La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC, sauf s'il s'agit d'un extrait de position, qui doit être à la fois défini par la NC et la désignation de la marchandise ou par le code TARIC seul.

Ce contingent tarifaire, géré selon la procédure du fur et à mesure par imputations chronologiques au regard des dates d'enregistrement des déclarations en douane, est ouvert du premier juillet au 31 décembre 2008 puis du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année suivante.